

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FLOYON

Séance du 27 mars 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la Commune de FLOYON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GEBHARDT Evelyne, Maire de Floyon.

Présents : Mesdames et Messieurs, CROISY Jean-Claude, DAUMERIES Angélique, LAHAYE André, DEVOUGE Yolande, DUFOUR Claudine, GEBHARDT Évelyne, GUILLE Catherine, HEDON Hubert, HERBAUT Michel, LEFETZ Guillaume, RINK Nathalie, ROUSSEAUX Roger, ROYEZ Marie-Christine, TROCHAIN Sylvain

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, GUILLE Marine a donné procuration à GUILLE Catherine

Absents : néant

Madame DAUMERIES Angélique a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Droit à la formation des élus
- Règlement intérieur du Conseil municipal
- Désignation des délégués du conseil municipal et suppléants pour l'élection des sénateurs **(si on a les documents avant la réunion)**
- Constitution de la commission d'appel d'offres
- Constitution de la Commission des Impôts Directs (CCID)
- Constitution de la commission de gestion des listes électorales
- Désignation d'un correspondant Défense-Incendie
- Constitution de la commission travaux
- Constitution de la commission des fêtes
- Constitution de la commission des écoles
- Constitution de la commission finances
- Plan communal de sauvegarde de la commune de Floyon
- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- Désignation des membres au CCAS
- Approbation du Compte financier Unique de l'année 2025
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Vote des 4 taxes
- Vente d'herbe 2026

2026-010 : Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

2026-011 : règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire expose :

Pour donner suite à la décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 2024, tout conseil municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants est tenu de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation (art. L. 2121-8 du CGCT). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'adoption d'un tel règlement n'est pas obligatoire. C'est une faculté laissée à la libre appréciation du conseil municipal.

Madame le Maire propose de délibérer du présent règlement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur ci-après :

I- RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Fréquence des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit mensuellement, voire plusieurs fois par mois si nécessaire.

Le maire peut en outre réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer chaque fois qu'il est en requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Article 2 : Convocation (art. L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

Avec l'accord des conseillers municipaux, l'envoi des convocations sera fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux municipaux près de la mairie.

Article 3 : Ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues et portant sur

- Des questions d'importance mineure.
- Des sujets arrivés entre l'envoi de la convocation à la séance et le jour de la séance, à condition que tous les membres présents soient d'accord pour délibérer ces sujets.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 al. 2 ci-dessous.

Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (art. L. 2121-12, al. 2 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces, trois jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès se fait à la mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal

Article 5 : Questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune.

Elles sont limitées à deux questions par élu et par séance.

Le texte de la question est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal à l'adresse électronique mairie@floyon.fr ou sur papier libre et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ou bien répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence (art. L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par son premier adjoint.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Publicité des séances (art. L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les représentants de la presse s'installent avec le public.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal sur la demande de trois membres ou du Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 10 : Quorum (art. L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs (art. L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être adressée soit au DGS avant la séance, soit remise au Maire en début de séance par le mandataire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (art. L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée.

À ce titre, il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Il peut faire expulser toute personne qui trouble la sérénité des débats.

Les téléphones portables devront être éteints. Les prises de photos en cours de séance sont interdites sauf autorisation du président de séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

III-DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire peut solliciter l'inscription et le vote d'un dossier ne figurant pas parmi les points inscrits à l'ordre du jour. Le sujet sera rajouté à l'ordre du jour en cas d'accord unanime du conseil municipal.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Débats, questions orales et amendements

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles sont transmises au Maire 48 heures au moins avant la date du conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : Vote du budget

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire pour une commune de - de 3 500 habitants. Toutefois, il peut être organisé 2 mois avant le vote du budget, et présenté aux conseillers les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les investissements.

Le budget de la Commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Le budget et le compte administratif sont votés, chaque année, au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril.

Article 18 : Vote des délibérations (art. L. 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée délibérante lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

IV-COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 19 : Procès-verbaux (art. L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance sous le contrôle du conseil municipal et approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de la séance précédente sera déposé dans chaque casier de tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent à cette occasion demander qu'une rectification soit apportée. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 20 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre d'établissement.

Les actes pris par le conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

V- COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 21 : Commissions municipales (art. L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis, car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les conseillers municipaux s'inscrivent librement aux commissions de leur choix. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission travaux
- Commission fêtes et cérémonies
- Commission écoles
- Commission finances
- CCID
- Commission d'appel d'offres

Article 22 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui est diffusé à tous les conseillers municipaux.

Article 23 : Commissions d'appels d'offres (art. L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)

La commission attribue directement les marchés dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées. Elle peut être consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

Elle est constituée par : le maire et 3 conseillers municipaux.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 24 : Commission pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)

Une commission est créée spécifiquement pour tous les marchés publics passés en dessous des seuils européens. La commission MAPA analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

La commission MAPA est composée du maire qui est son président, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO.
Les agents communaux compétents dans le domaine objet du marché et le comptable peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif.

Article 25 : Commission communale des impôts directs (CCID)

La CCID est composée de 7 membres : le maire et 6 commissaires.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles à la matière imposable dans la Commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts),
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505u CGI),
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R 198-3 du livre des procédures fiscales).

Article 26 : Commission de contrôle des listes électorales

Le maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits sur les listes électorales. Un contrôle a posteriori est opéré par la commission de contrôle des listes électorales, chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Le maire peut, sur sa demande ou sur l'invitation de la commission, présenter ses observations.

La commission de contrôle est composée de :

- 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modulation des indemnités de fonction des élus (art. L. 2123-24-1-2 du CGCT)

Les indemnités de fonction versées aux élus feront l'objet d'une modulation en fonction de leur présence ou non aux séances de l'assemblée délibérante et *aux réunions des commissions dont ils sont membres*. Les élus absents sans justification à plus de deux réunions par trimestre se verront retirer 25 % de leur indemnité.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art. L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tous moments, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint (art. L. 2122-18, al 3 du CGCT)

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Droits des conseillers municipaux

Les élus ont aussi le droit à la formation.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement est applicable dès 3 avril 2026 pour la durée de la mandature.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

2026-012 : Constitution de la commission d'appel d'offres

Madame le Maire expose à l'assemblée que à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres et leur demande qui souhaite constituer la commission d'appel d'offres. Mesdames et Messieurs Roger ROUSSEAUX, Catherine GUILLE, Jean-Claude CROISY, André LAHAYE et Sylvain TROCHAIN se portent candidat.

Les conseillers municipaux sont tous d'accord pour voter à mainlevée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la constitution de la commission d'appel d'offres avec les membres suivants : Mesdames et Messieurs Roger ROUSSEAUX, Catherine GUILLE, Jean-Claude CROISY, André LAHAYE et Sylvain TROCHAIN.

2026-013 : Constitution de la commission des Impôts Directs (CCID)

Madame le Maire expose à l'assemblée que à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission des Impôts Directs est composée de douze membres dont six titulaires et six suppléants et propose pour constituer la commission des Impôts Directs.

- Mesdames et Messieurs HEDON Hubert, LEFETZ Guillaume, HERBAUT Michel, LENCLUD Cathy, MACOINE Marcel et JAGGLI Maryse pour le poste de délégués titulaires,
- Mesdames et Messieurs DUFOUR Claudine, RINK Nathalie, ROYER Marie-Christine, DEHENRY Annie, RINK Bruno et BEAUBOUCHER Nicole pour le poste de délégués suppléants.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner à la commission des Impôts Directs les membres suivants :

- Mesdames et Messieurs HEDON Hubert, LEFETZ Guillaume, HERBAUT Michel, LENCLUD Cathy, MACOINE Marcel et JAGGLI Maryse pour le poste de délégués titulaires,

- Mesdames et Messieurs DUFOUR Claudine, RINK Nathalie, ROYER Marie-Christine, DEHENRY Annie, RINK Bruno et BEAUBOUCHER Nicole pour le poste de délégués suppléants.

2026-014 : Constitution de la commission de gestion des listes électorales

Madame le Maire expose à l'assemblée que à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission de gestion des listes électorales est composée de cinq membres dont un délégué titulaire, deux suppléants, un désigné par le Sous-Préfet et un désigné par le Tribunal de Grand Instance et leur demande qui souhaite constituer la commission de gestion des listes électorales. Mesdames et Messieurs Hubert HEDON se porte candidat pour le poste de délégué titulaire, Yolande DEVOUGE se porte candidate au poste de première déléguée suppléante et Michel HERBAUT se porte candidat au poste de deuxième délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la constitution de la commission de gestion des listes électorales avec les membres suivants : Mesdames et Messieurs Hubert HEDON se porte candidat pour le poste de délégué titulaire, Yolande DEVOUGE se porte candidate au poste de première déléguée suppléante et Michel HERBAUT se porte candidat au poste de deuxième délégué suppléant.

2026-015 : Désignation d'un correspondant Défense-Incendie

Madame le Maire expose à l'assemblée que à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers qu'il faut désigner deux correspondants Défense-Incendie dont un correspondant titulaire et un suppléant et leur demande qui souhaite être correspondant Défense-Incendie. Mesdames et Messieurs Hubert HEDON se porte candidat pour le poste de correspondant titulaire et André LAHAYE se porte candidat au poste de correspondant suppléant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner comme correspondants Défense : Mesdames et Messieurs Hubert HEDON se porte candidat pour le poste de correspondant titulaire et André LAHAYE se porte candidat au poste de correspondant suppléant.

2026-016 : Constitution de la commission des travaux

Madame le Maire expose à l'assemblée que à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission des travaux est composée de sept membres et leur demande qui souhaite constituer la commission des travaux. Mesdames et Messieurs Évelyne GEBHARDT, TROCHAIN Sylvain, Roger ROUSSEAUX, CROISY Jean-Claude, Catherine GUILLE, André LAHAYE et Guillaume LEFETZ se portent candidats.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la constitution de la commission des travaux avec les membres suivants : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs Évelyne GEBHARDT, TROCHAIN Sylvain, Roger ROUSSEAUX, CROISY Jean-Claude, Catherine GUILLE, André LAHAYE et Guillaume LEFETZ.

2026-017 : Constitution de la commission des fêtes

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission des fêtes est composée de sept membres et leur demande, qui souhaite constituer la commission des fêtes. Mesdames et Messieurs Evelyne GEBHARDT, Catherine GUILLE, Marine GUILLE, Yolande DEVOUGE, Claudine DUFOUR, Angélique DAUMERIES et Guillaume LEFETZ se portent candidats pour le poste.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la constitution de la commission des fêtes avec les membres suivants : Mesdames et Messieurs Evelyne GEBHARDT, Catherine GUILLE, Marine GUILLE, Yolande DEVOUGE, Claudine DUFOUR, Angélique DAUMERIES et Guillaume LEFETZ.

2026-018 : Constitution de la commission des écoles

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission des écoles est composée de sept membres et leur demande, qui souhaite constituer la commission des écoles. Mesdames et Messieurs Evelyne GEBHARDT, Marine GUILLE, Catherine GUILLE, Yolande DEVOUGE, Claudine DUFOUR, Nathalie RINK et Angélique DAUMERIES se portent candidats pour le poste.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la constitution de la commission des écoles avec les membres suivants : Mesdames et Messieurs Evelyne GEBHARDT, Marine GUILLE, Catherine GUILLE, Yolande DEVOUGE, Claudine DUFOUR, Nathalie RINK et Angélique DAUMERIES.

2026-019 : Constitution de la commission finances

Madame le Maire expose à l'assemblée que à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il faut reconstituer toutes les commissions.

Madame le Maire informe les conseillers que la commission finances est composée de sept membres et leur demande, qui souhaite constituer la commission des finances. Mesdames et Messieurs Evelyne GEBHARDT, Catherine GUILLE, Roger ROUSSEAU, Marie-Christine ROYER, Jean-Claude CROISY, Michel HERBAUT et Sylvain TROCHAIN se portent candidats pour le poste.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la constitution de la commission finances avec les membres suivants : Mesdames et Messieurs Evelyne GEBHARDT, Catherine GUILLE, Roger ROUSSEAU, Marie-Christine ROYER, Jean-Claude CROISY, Michel HERBAUT et Sylvain TROCHAIN.

2026-020 : Plan communal de sauvegarde de la commune de Floyon

Madame le Maire expose :

- vu l'arrêté municipal en date du 8 juillet 2010 qui a établi le plan communal de sauvegarde de la commune

- Vu l'élection du Maire et du nouveau Conseil municipal en date du 15 Mars 2026,

- considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan de sauvegarde au vu que les membres du Conseil municipal ne sont plus les mêmes

Le Maire propose de désigner les nouveaux membres :

Fiches actions	Titulaire	Suppléant
« Maire »	Madame GEBHARDT Evelyne	Madame GUILLE Catherine
« Responsable des actions communales »	Madame GEBHARDT Evelyne	Monsieur ROUSSEAUX Roger
« Secrétariat »	Madame GUILLE Marine	Monsieur HEDON Hubert
« Relations publiques »	Madame RINK Nathalie	Madame ROYER Marie-Christin
Responsable « lieux publics et établissements recevant du public »	Madame DAUMERIES Angélique	Madame DEVOUGE Yolande
Responsable « logistique »	Monsieur CROISY Jean-Claude	Monsieur LAHAYE André
Responsable économie « agriculture-industrie-artisanat »	Monsieur LEFETZ Guillaume	Monsieur TROCHAIN Sylvain
Responsable « population »	Monsieur HERBAUT Michel	Madame DUFOUR Claudine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications apportées sur le plan communal de sauvegarde.

2026-021 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

2026-022 : Désignation Membres au CCAS

Madame le Maire, présidente du CCAS explique qu'il convient de reprendre une délibération pour désigner les membres du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- GEBHARDT Évelyne, Présidente du CCAS
- HEDON Hubert
- GUILLE Catherine
- CROISY Jean-Claude
- HERBAUT Michel
- ROYER Marie-Christine
- DUFOUR Claudine
- RINK Nathalie

Pour siéger en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

- DEJARDIN Séverine
- LENCLUD Cathy
- TITRE Louisa
- BEAUBOUCHER Nicole
- JAGGLI Maryse
- GEBHARDT Cindy
- DUFOUR Jean-Marc

Pour siéger en qualité de membres extérieurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

2026-023 : Approbation du compte financier unique de l'année 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, Mme le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame GUILLE Catherine.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme le Maire s'est exécuté du 01.01.2025 au 31.12.2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 01.01.2025 au 31.12.2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement :	Dépenses 18 548.53€ ;	Recettes 109 577.67 €
Fonctionnement :	Dépenses 575 229.49 € ;	Recettes : 557 662.74€

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025.

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme le Maire : APPROUVE, à l'unanimité, le CFU du budget 2025 pour l'année 2026.

2026-024 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir aider les agents techniques dans leurs tâches quotidiennes, relatives à la fiche carrière d'un agent technique (tontes, entretien des fossés, entretien des locaux, désherbage...)

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité,

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans des fonctions identiques.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2026-025 : vote des 4 taxes 2026

Madame le Maire, donne lecture des bases d'imposition de l'année 2025, et propose de ne pas les augmenter pour l'année 2026.

Elle demande l'avis des membres du conseil.

Madame le Maire propose les taux suivants :

	Bases 2025 attendu 2026	taux 2025	bases 2026	taux 2026	produits
Taxe Foncière (bâti) :	281 417	38.08	287 900	38.08	109 632
Taxe Foncière (non bâti) :	187 929	30.55	189 000	30.55	57 740
Taxe d'habitation (TH)	40 991	15.81	39 500	15.81	6 245
PRODUIT ATTENDU POUR 2026					173 617

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver ces nouveaux taux présentés par Madame Le Maire.

2026-026 : vente d'herbe 2026

Madame le Maire informe les conseillers que à la suite de la publicité concernant la vente d'herbe 2026 dans le journal communal, une candidature a été reçue en mairie : Mr LEFETZ Guillaume, 10 rue de Chevireuil 59219 Floyon.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 vote blanc,

DECIDE,

- D'attribuer la location des parcelles communales sises au village d'une superficie totale de 2 hectares 56 ares et 58 centiares du 15/05/2026 au 31/12/2026 à Mr LEFETZ Guillaume, 10 rue de Chevireuil 59219 Floyon.
Aucun droit à bail n'étant accordé à l'issue de cette période.

● le prix de la location est fixé à 239.74 euros l'hectare, les impôts restant à la charge du propriétaire, les charges sociales à la charge du locataire.

QUESTIONS DIVERSES :

- Un conseiller demande que les tracteurs, lors de la manifestation du 29 mars 2026 organisée par FestiFloyon, ne roulent pas sur les abords enherbés pour ne pas abîmer. Il demande qu'il n'y ait pas de klaxons toute la journée.

Une conseillère lui dit qu'il est prévu qu'ils fassent attention aux abords et aux klaxons

Il explique qu'il est inadmissible et irrespectueux que les arrêtés de circulation pris le 12 février n'aient été mis dans les boîtes aux lettres par FestiFloyon que le lundi 23 mars, pour une manifestation le 29 mars.

Une conseillère lui dit que s'ils sont distribués trop tôt, les gens oublient.

La séance est levée à 19h45

